

# ACCORD DU 20 JANVIER 2025 PORTANT DETERMINATION DE LA VALEUR DE POINT POUR LE CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE A COMPTER DU 1er JANVIER 2025

## Entre :

- L'UIMM Limousin d'une part,
- les organisations syndicales soussignées, d'autre part.

## Il a été convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

Les partenaires sociaux se sont réunis pour négocier la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté, conformément aux dispositions de l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

### Article 1. Champ d'application de l'accord

Le présent Accord est conclu dans le champ d'application professionnel défini par l'article 2.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022. Il s'applique aux entreprises visées par celle-ci.

Sont concernés les salariés visés à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Le présent Accord, négocié au sein de la CPTN Limousin telle que définie par l'article 21 et l'annexe 8.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, est conclu dans le champ d'application géographique suivant : **Corrèze, Creuse et Haute-Vienne.**

### Article 2. Détermination de la valeur de point

Conformément à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté est fixée à 5,72€. La valeur du point négociée ci-dessus est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### Article 3. Durée de l'accord

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

### Article 4. Suivi de l'accord

Conformément à l'article 33 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, le suivi du présent accord est assuré par la CPTN.

## **Article 5. Révision**

Le présent Accord peut être révisé à tout moment, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, habilitées à engager la procédure de révision, sont déterminées conformément aux dispositions légales.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent au régime déterminé par la loi.

## **Article 6. Dénonciation**

Le présent accord peut être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

## **Article 7. Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés**

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires du présent Accord rappellent que le contenu de l'accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

## **Article 8. Formalités de publicité et de dépôt**

Le présent Accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Limoges. Les signataires du présent Accord conviennent d'en demander l'extension.

Fait à Limoges, le 20 janvier 2025.

**Pour L'UIMM Limousin :**

**Pour les organisations syndicales :**

- La Confédération française démocratique du travail (CFDT);  
M.....

- La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC);  
M.....